

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-BOULOGNE

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

PROCÈS-VERBAL



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 22 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 mars à 10 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle de spectacle de l'espace culturel Georges Brassens (arrêté municipal du 12 mai 2021), sous la Présidence de **Monsieur Jean-Claude CONDETTE**, doyen d'âge en suite de la convocation en date du 16 mars 2026, dont un exemplaire a été affiché sur le site internet de la ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 33

Nombre de conseillers municipaux votants : 33

Monsieur Pierre GALBY est désigné secrétaire de séance.

Madame la Directrice Générale des Services :

- Fait lecture de l'Article L. 2122-8 Alinea 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales :
 - « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal »
- Cette séance ne fait pas l'objet d'un débat
- Monsieur **Jean-Claude CONDETTE**, doyen d'âge est invité à présider la séance.

Monsieur le Doyen d'âge rappelle les résultats du scrutin, le nombre d'élus de chaque liste, le nom de ces élus.

Inscrits : **9005**
Votants : **5850**
Exprimés : **5628**

Ont obtenu :

Liste « Changer aujourd'hui pour réussir demain » menée par Madame Pascale LEBON :
3114 voix soit 55,33 % : 26 élus

Liste « Saint-Martin en action » menée par Monsieur Raphaël JULES : **2514 voix soit 44,67 % : 7 élus**

Installation des Conseillers Municipaux

Monsieur le Doyen d'âge poursuit en donnant la composition du Conseil Municipal.

Il précise qu'ils sont installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

1	Pascale LEBON
2	Clément SCIMIA
3	Frédérique BOUKO
4	Guillaume SAVEANT
5	Betty BOULOGNE
6	Christian DELACOUR
7	Hélène BERNAERT
8	Yannick THEILLETZ
9	Gisèle GORI
10	Jean-Claude CONDETTE
11	Stéphanie LACROIX
12	Sylvain DEMILLY
13	Annie LEPORCQ
14	Pierre GALBY
15	Sophie LEGAGNEUR
16	Philippe NEYRAT
17	Valérie RIVET
18	Valentin FIEVET
19	Christèle CORDIER
20	Jacques PERNET
21	Stéphanie MOLMY
22	Grégory BAUDRY
23	Frédérique GERARD
24	Guillaume HERCOUET
25	Corinne MULLER
26	Nicolas MANIER
27	Raphaël JULES
28	Sandra MILLE
29	Ludovic LATRY
30	Caroline CARON
31	Matthias PASCHAL
32	Sylvie BERNARDINI
33	Julietta PINTE en remplacement de Guillaume PRUVOST qui a présenté sa démission en date du 16/03

Monsieur le Doyen d'âge demande s'il y a des pouvoirs.

Madame la Directrice Générale des Services :

- Donne le détail des pouvoirs reçus.
- Fait l'appel nominal.
- Indique que le quorum est atteint.

Madame la Directrice Générale des Services précise :

- L'article L. 2121-15 : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Monsieur le Doyen d'âge précise qu'il est de tradition de confier cette charge au Conseiller Municipal le plus jeune.

Il est fait appel à **Pierre GALBY** qui prend place à côté du Doyen ;

1) Election du Maire

Madame la Directrice Générale des Services précise :

- L'article L. 2122-4 : Alinéa 1^{er} « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. »
- L'article L. 2122-7 : « Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Monsieur le Doyen d'âge demande s'il y a des candidatures au poste de Maire.

Madame Betty BOULOGNE propose la candidature de Madame Pascale LEBON.

Monsieur le Doyen d'âge :

- Précise qu'il va être procédé au vote ;
- Il est fait appel au **secrétaire de séance** chargé du dépouillement et du compte à voix haute.
- Pour le contrôle visuel des opérations, il est fait appel à **Monsieur Matthias PASCHAL**, benjamin des élus de l'opposition.
- A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal déposera son bulletin dans l'urne qui lui sera présentée, le conseiller détenteur d'un pouvoir, vote une fois à l'appel de son nom et une fois à l'appel du nom du conseiller lui ayant donné pouvoir.
- Le bulletin sera plié de telle sorte que le nom inscrit ne soit pas visible.

Madame la Directrice Générale des Services :

- Fait l'appel des Conseillers / l'urne leur est apportée
- Le dépouillement se fait à voix haute afin de permettre aux services de prendre note.

Monsieur le Doyen d'âge annonce les résultats :

- Nombre de votants : 33
- Nombre d'exprimés : 26
- Bulletins nuls et blancs : 7

Madame Pascale LEBON est élue Maire de Saint-Martin-Boulogne à la majorité absolue.

L'assemblée se lève pour la diffusion de la Marseillaise.

Madame le Maire prend la présidence de l'assemblée et prononce une allocution.

Madame le Maire : « Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers municipaux,
Mesdames et Messieurs les agents de la commune,
Saint-Martinoises, Saint-Martinois,
Chers amis,

Il y a en ce moment quelque chose de singulier. Un conseil municipal d'installation ne survient qu'une seule fois par mandat.

Ce qui se décide ici
Engage des femmes et des hommes,
Engage une ville,
Engage un avenir commun et je souhaite que nous mesurions solennellement ensemble ce que cet instant représente.

Je ne conçois pas la confiance que vous m'avez accordée comme un titre. Je la reçois d'abord comme une charge et cette même charge m'honore autant qu'elle m'oblige.

Ce matin, je demande à chacun des membres de ce conseil, sans exception, de penser chaque projet à l'aune des intérêts et des attentes des Saint-Martinois.

Réussissons à trouver ce qui nous unit pour proposer, débattre, voter et mettre en œuvre des projets justes.

Nous entrons désormais dans le temps du travail. Un travail qui demande de la méthode, de la rigueur et une organisation pour que chaque décision produise des effets concrets sur le quotidien de nos concitoyens.

Je ferai le choix de l'action plutôt que de la réaction. Cela suppose une exigence de transparence en ce qu'elle sera une réalité vérifiable.

Un suivi des projets municipaux sera mis en place et accessible à tous, afin que chacun puisse mesurer, à chaque étape, l'avancement de nos engagements.

Cette exigence vaut avant tout pour les finances de la commune.
Car avant de bâtir, il nous faut savoir.

Ainsi, un audit des comptes sera soumis au vote très prochainement. Il nous permettra d'établir une base claire, à partir de laquelle les responsabilités de chacun pourront être précisément définies.

Nous avons une responsabilité collective envers Saint-Martin-Boulogne. Nous allons l'assumer pleinement.

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, au travail ! Et que chacun soit à la hauteur de la confiance qui lui a été accordée.

Merci à vous toutes et à vous tous. »

Madame le Maire invite les membres du Conseil Municipal à poursuivre l'ordre du jour.

2) Détermination du nombre d'Adjoints

Madame la Directrice Générale des Services précise :

- L'article L. 2122-1 : « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »
- L'article L. 2122-2 : « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. »

Madame le Maire indique que pour notre commune, il est possible de désigner 9 adjoints au Maire.

Elle propose à l'assemblée la création de 8 postes d'adjoints au Maire et soumet cette proposition au vote.

La délibération est approuvée à la majorité (Votants : 33 / Pour : 26 / Abstention : 7)

Madame le Maire remercie l'assemblée et précise qu'il va être procédé à la désignation des adjoints.

3) Election des Adjoints

Une liste est proposée par la Majorité :

- 1^{ère} Adjointe : Betty BOULOGNE
- 2^{ème} Adjoint : Clément SCIMIA
- 3^{ème} Adjointe : Hélène BERNAERT
- 4^{ème} Adjoint : Guillaume SAVEANT
- 5^{ème} Adjointe : Frédérique BOUKO
- 6^{ème} Adjoint : Yannick THEILLET
- 7^{ème} Adjointe : Gisèle GORI
- 8^{ème} Adjoint : Christian DELACOUR

Madame le Maire demande s'il y a d'autres propositions.

Madame la Directrice Générale des Services précise :

L'article 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Madame le Maire invite les conseillers municipaux à prendre la liste des adjoints dans le dossier ou le bulletin blanc mis à disposition.

Madame le Maire précise que le vote se déroule comme précédemment.

Madame la Directrice Générale des Services

- Fait l'appel des Conseillers/l'urne leur est apportée
- Le dépouillement se fait à voix haute afin de permettre aux services de prendre note
- Pour la liste déposée, seul le nom du premier adjoint doit être prononcé : « liste Madame Betty BOULOGNE »

Madame le Maire annonce les résultats :

- Nombre de votants : 33
- Nombre d'exprimés : 26
- Bulletins nuls et blancs : 7

Ont obtenu la liste « Betty BOULOGNE » : 26 voix

Madame le Maire les félicite et les proclame élus, comme Adjoints au Maire de Saint-Martin-Boulogne, à la majorité absolue.

A l'appel de leur nom, Madame le Maire leur remet l'écharpe tricolore.

Elle présente ensuite, les Conseillers Municipaux Délégués.

- 1^{er} Conseiller Municipal Délégué : Jean-Claude CONDETTE
- 2^{ème} Conseillère Municipale Déléguée : Stéphanie LACROIX
- 3^{ème} Conseiller Municipal Délégué : Sylvain DEMILLY
- 4^{ème} Conseillère Municipale Déléguée : Annie LEPORCQ
- 5^{ème} Conseiller Municipal Délégué : Pierre GALBY
- 6^{ème} Conseillère Municipale Déléguée : Sophie LEGAGNEUR
- 7^{ème} Conseiller Municipal Délégué : Philippe NEYRAT
- 8^{ème} Conseillère Municipale Déléguée : Valérie RIVET
- 9^{ème} Conseiller Municipal Délégué : Valentin FIEVET
- 10^{ème} Conseillère Municipale Déléguée : Christèle CORDIER
- 11^{ème} Conseiller Municipal Délégué : Jacques PERNET
- 12^{ème} Conseillère Municipale Déléguée : Stéphanie MOLMY
- 13^{ème} Conseiller Municipal Délégué : Grégory BAUDRY
- 14^{ème} Conseillère Municipale Déléguée : Frédérique GERARD
- 15^{ème} Conseiller Municipal Délégué : Guillaume HERCOUET
- 16^{ème} Conseillère Municipale Déléguée : Corinne MULLER
- 17^{ème} Conseiller Municipal Délégué : Nicolas MANIER

4) Lecture de la charte de l' élu local

Madame la Directrice Générale des Services précise :

« La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 modifiée par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte. »

Madame le Maire souligne, que les élus locaux sont les membres des conseil élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Madame le Maire fait lecture de la charte :

Les devoirs (article L1111-3 du CGCT)

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publique françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les droits (article L. 1111-14 du CGCT)

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

5) Détermination du nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S

Madame le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire, il élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Maire.

Outre le Président, le Conseil d'Administration comprend sept membres élus en son sein et sept membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 14 le nombre des membres du Conseil d'Administration.

La délibération est approuvée à la majorité (Votants : 33 / Pour : 26 / Abstention : 7)

6) Election des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S

Les sept membres seront élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

Madame la Directrice Générale des Services

- Fait l'appel des Conseillers/l'urne leur est apportée
 - Le dépouillement se fait à voix haute afin de permettre aux services de prendre note.
-
- Nombre de votants : 33
 - Nombre d'exprimés : 33

Ont obtenu :

Liste de Madame Pascale LEBON : 26 voix

Liste de Madame Sandra MILLE : 7 voix

Sont donc élus :

- Hélène BERNAERT
- Stéphanie LACROIX
- Sophie LEGAGNEUR
- Jacques PERNET
- Jean-Claude CONDETTE
- Betty BOULOGNE
- Sandra MILLE

7) Désignation et élection des membres du Conseil d'Administration de la Régie Autonome Personnalisée de l'Espace culturel Georges Brassens

Madame le Maire rappelle qu'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à caractère administratif dénommée « Espace culturel Georges Brassens » a été créée le 1^{er} septembre 2010.

Elle est chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif et a pour objet :

- Le soutien et la promotion du spectacle vivant ;
- La sensibilisation et l'éducation artistique de tous les publics est en particulier du jeune public ;
- Le développement d'actions culturelles et d'animations dans le quartier, la ville et l'agglomération avec l'ensemble des partenaires sociaux et culturels concernés.

La régie est administrée par un Conseil d'Administration composé de 11 membres désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire :

- 8 représentants de la ville de Saint-Martin-Boulogne, membres du Conseil Municipal
- 3 personnalités qualifiées

Une seule liste est soumise au vote. Il est procédé au vote à bulletin secret.

Madame la Directrice Générale des Services

- Fait l'appel des Conseillers/l'urne leur est apportée
- Le dépouillement se fait à voix haute afin de permettre aux services de prendre note.

- Nombre de votants : 33
- Nombre d'exprimés : 26
- Bulletins nuls et blancs : 7

La liste proposée a obtenu 26 voix :

Sont donc élus :

Représentants la ville, membres du Conseil Municipal :

- Madame Pascale LEBON
- Monsieur Clément SCIMIA
- Monsieur Guillaume SAVEANT
- Monsieur Pierre GALBY
- Madame Corinne MULLER
- Monsieur Jean-Claude CONDETTE
- Monsieur Valentin FIEVET
- Madame Frédérique GERARD

3 personnes qualifiées :

- Monsieur Alain HONVAULT
- Madame Catherine LEDUC
- Monsieur Loïc CHEUVA

8) Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire fait la lecture des délégations :

« Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des attributions suivantes :

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire les attributions suivantes :

- 1) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans la limite d'un montant maximal de 2 500 € par tarif unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans les limites suivantes : TEG de 5% - montant de 2 000 000 € - durée maximum 15 ans à taux fixe, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au "a" de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite d'un montant maximum de 500 000 € net vendeur (hors frais), par opération.
- 16) Afin que la commune soit maintenue dans ses droits ; quel que soit l'ordre de juridiction (européen, administratif, judiciaire au pénal ou au civil, disciplinaire) et, pour toute instance (première, appel, cassation, conseil d'Etat, cours Européenne de justice.)
 - ↳ D'intenter au nom de la commune : les actions en justice, de procéder aux dépôts de plaintes et constitution de partie civile ainsi que tous les actes afférents ;
 - ↳ De défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
 - ↳ De subdéléguer, en cas d'absence, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales à un adjoint dans l'ordre du tableau ;
 - ↳ De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 €.
- 18) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 000 €
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 € (hors frais) par opération droit de préemption défini par l'article L.214.-1 du même code.
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 € par opération (hors frais).
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25) De demander à tout organisme financeur (Europe, Etat, collectivités territoriales, EPCI), l'attribution de subventions ou de participations pour un montant maximum d'1 500 000 € et de signer tous les actes y afférents.
 - Toutefois si un organisme financeur le souhaite, le Conseil Municipal, pourra être saisi afin d'être informé de l'attribution d'une subvention ou d'une participation et en prendre acte.
- 26) De procéder, dans les limites de 1000 m² de surface de plancher créé (SDP), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 28) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

29) D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable dans la limite de 200 € par titre. Le Maire rend compte, au minimum une fois par an au Conseil Municipal, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

30) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations, comme le prévoit l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération est approuvée à la majorité (Votants : 33 / Pour 26 / Abstention : 7)

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 11 heures 45.

Visa du secrétaire de séance :



**Le Maire,
Pascale LEBON**

